

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 26/02/2014

Réception par le Prefet : 26/02/2014

Publication : 28/02/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-2-10-1

Séance du vendredi 21 février 2014

MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION COMMUNICATION SUR LA MOBILISATION DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (FSE) PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DU HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU les articles L 262-1 et R 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au revenu de Solidarité active,
- VU le Règlement Financier du Département adopté par délibération n° CG-2011-2-1-5 du Conseil Général du 14 avril 2011,
- VU le Programme Départemental d'Insertion adopté par le Conseil Général le 10 décembre 2009, pour les années 2010/2012 et reconduit pour les années 2013/2015,
- VU la convention relative à la désignation d'un Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du Fonds Social Européen en date du 25 juin 2010, ses avenants n°1 en date du 28 juin 2011, n°2 en date du 31 octobre 2012 et n°3 en date du 14 octobre 2013,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- prend acte des contrôles des 24 opérations FSE concernées par les périodes 2010, 2011 et 2012 et approuve les conclusions, notamment l'intervention du FSE comme suit :
 - 63 007,67 € en 2010
 - 932 609,67 € en 2011
 - 459 695,75 € en 2012

- approuve l'avenant n°4 à la convention initiale relative à la désignation d'un Organisme Intermédiaire gestionnaire d'une Subvention Globale du FSE en date du 25 juin 2010 modifiant le calendrier de fin de gestion de la programmation 2007-2013, conformément aux instructions nationales et européennes, et autorise le Président à le signer.

Ce rapport n'entraîne aucune incidence financière supplémentaire.

LE PRESIDENT
Pour le Président
du Conseil Général du Haut-Rhin
et par délégation,
le 1^{er} Vice-Président



Remy WITH

Adopté
voix contre
abstentions



Programmation 2007-2013 - Fonds structurels européens

Objectif *Compétitivité régionale et emploi*

Programme opérationnel *Emploi*

**Avenant
n°4 à la
Convention** relative à la désignation d'un organisme intermédiaire
gestionnaire d'une subvention globale
du Fonds social européen

N° presage-web 31673

Année(s) 2010 à 2012

- Vu le Règlement du Conseil n°1083/2006 du 11 juillet 2006 (ci-après dénommé « le Règlement général »), en particulier ses articles 42 et 43 relatifs à la subvention globale, son article 60 relatif à la fonction d'autorité de gestion et ses articles 98 à 102 relatifs aux corrections financières
- Vu le Règlement de la Commission n°1828/2006 du 8 décembre 2006 fixant les modalités d'application du Règlement général, ci-après dénommé « le Règlement d'application »
- Vu le Règlement n°1081/2006 du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen (ci-après dénommé « le FSE »)
- Vu le Décret n°2002-633 du 26 avril 2002 modifié instituant une Commission interministérielle de coordination des contrôles portant sur les opérations cofinancées par les Fonds structurels européens
- Vu le Décret n°2011-92 du 21 janvier 2011 du Premier ministre modifiant le décret du 3 septembre 2007 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses aux Fonds structurels pour les programmes opérationnels des Objectifs Convergence et Compétitivité régionale et emploi
- Vu la circulaire n°5210/SG du Premier ministre du 13 avril 2007 relative au dispositif de suivi, de gestion et de contrôle des programmes cofinancés par le FEDER, le FSE, le FEP et le FEADER pour la période 2007-2013
- Vu la circulaire du Premier ministre du 12 février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union européenne dans le cadre de la politique de cohésion économique et sociale
- Vu la Décision n°C(2007)3396 du 09/07/2007 de la Commission européenne relative au programme opérationnel Compétitivité régionale et emploi, ci-après dénommé « le programme opérationnel »
- Vu la demande d'avenant à la subvention globale de l'organisme intermédiaire ci-après désigné en date du 19/11/2013
- Vu la décision de l'autorité de gestion le 25/11/2013
- Vu la note 2013/140 de la DGEFP du 14/03/2013
- Vu la note de la DGEFP diffusée le 4 novembre 2013 portant modification du calendrier de fin de gestion de la programmation 2007-2013 au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »

Entre l'État, représenté par le Préfet de région,
dénommé ci-après « l'Autorité de gestion déléguée » d'une part,

Et Le Conseil Général du Haut-rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, président
ci-après dénommé « l'Organisme intermédiaire » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 3 de la convention de subvention globale.

L'article 3 est modifié comme suit :

« 3.2 Période de réalisation des opérations par les bénéficiaires

La période de réalisation par les bénéficiaires, des opérations sélectionnées par l'organisme intermédiaire au titre de la subvention globale, s'étend du 01/01/2010 au 31/12/2014.

3.3 Période de justification des dépenses par l'organisme intermédiaire

Au plus tard le 29 février 2016, l'organisme intermédiaire transmet à l'Autorité de certification les rapports de contrôles de service fait pour solliciter le versement du solde de la subvention globale selon les modalités fixées à l'article 6.2.2

Pour les opérations d'assistance technique mises en œuvre par l'organisme intermédiaire, pour lesquelles il a qualité de bénéficiaire au sens de la réglementation communautaire, la date limite de réalisation des opérations et d'acquittement des dépenses afférentes est le 30/10/2015.

Ces dépenses devront avoir fait l'objet d'une certification par l'autorité de certification au titre d'une déclaration de dépenses transmise à la Commission européenne à l'échéance de la transmission d'un certificat de dépenses pour paiement du solde final, tel que prévu par l'article 6.2.

Cette disposition permet la prise en charge des opérations de contrôle prévues à l'article 10, pour la part qui revient à l'organisme intermédiaire.

Les paragraphes 3.1 et 3.4 demeurent inchangés.

L'organisme intermédiaire

L'Autorité de gestion déléguée

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*

*(Date, nom et qualité,
signature et cachet)*